

Différend : 2020-009

Date : 2020-11-06

Description du différend :

Le 10 février 2020, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

L'avis est donné en fonction de l'article 121 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE) et du protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre (protocole) que l'on trouve à l'annexe 2 du RSGÉE.

L'avis de contravention indique que, lors d'une visite effectuée le 5 février 2020, il aurait été constaté que dans le Formulaire d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène d'un des enfants, le poids de ce dernier n'était pas inscrit.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

La partie demanderesse ne conteste pas le fait que le poids de l'un des enfants n'est pas indiqué au formulaire d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène. Cependant, elle argumente que s'il n'y a pas eu d'administration de l'acétaminophène, il ne peut y avoir de manquement.

Les faits non contestés sont à l'effet que la RSG conservait de l'acétaminophène pour le service de garde, que des formulaires d'autorisation parentale pour l'administration de l'acétaminophène se trouvaient aux dossiers, mais, pour un des enfants, le poids n'était pas indiqué au formulaire signé par le parent.

Dans le présent dossier, l'avis de contravention ne porte pas sur l'administration de l'acétaminophène, mais sur les indications manquantes au formulaire d'autorisation qui fait partie intégrante du protocole.

L'article 121 du RSGÉE prévoit une mesure exceptionnelle qui écarte la règle générale sur l'administration des médicaments. Les dispositions prévues au protocole permettent d'agir rapidement de façon sécuritaire lorsqu'un enfant présente de la fièvre.

Le formulaire présent au dossier permettant à la RSG d'administrer de l'acétaminophène doit donc être en tout temps conforme aux prescriptions du protocole, qui précisent notamment que le poids de l'enfant y soit inscrit, qu'il le soit en kilogramme et revalidé aux trois mois auprès des parents.

Ces informations requises au Formulaire d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène sont essentielles pour le dosage adéquat du médicament en fonction du poids de l'enfant.

En d'autres mots, si une RSG conserve de l'acétaminophène dans son milieu afin de pouvoir l'administrer à un enfant en cas de fièvre, elle a l'obligation de conserver au dossier de chaque enfant gardé le formulaire d'autorisation conforme et à jour prévu à l'article 121 du RSGÉE.

L'avis de contravention est donc justifié.